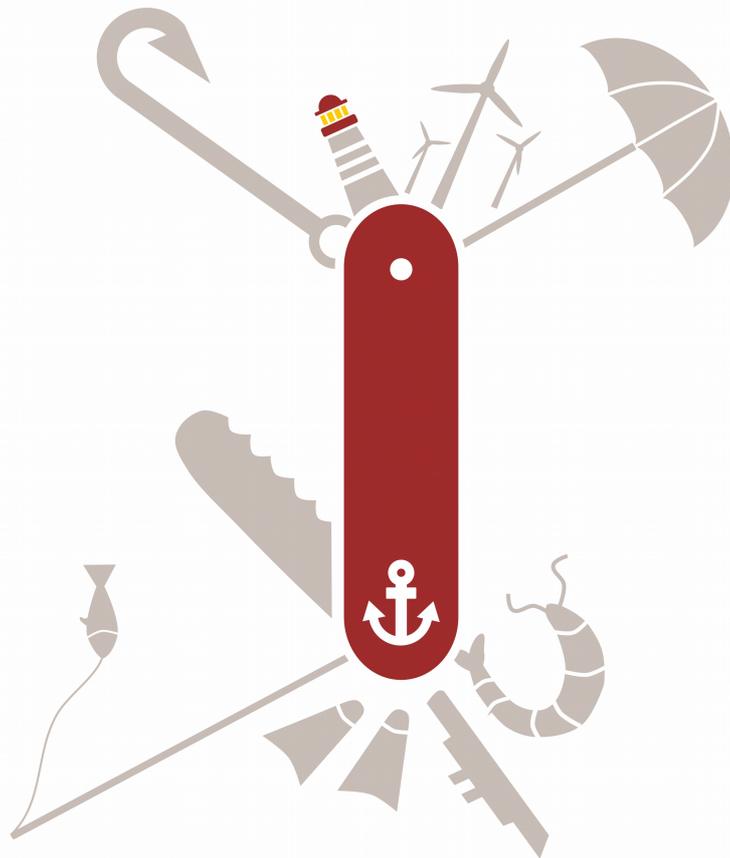


**Documents Stratégiques
de Façade et de Bassin Maritime
Volet stratégique
*Guide d'élaboration***

Volume 1 - Principes et contexte



Mai 2017

Sommaire

1. Préambule.....	1
2. Note au lecteur.....	2
3. Le document stratégique : contexte législatif, réglementaire et procédure.....	3
3.1 Les défis futurs sur l'espace maritime et littoral.....	3
3.2 La SNML et les documents stratégiques : une opportunité pour préparer l'avenir maritime de la France.....	4
4. Périmètres d'application géographique	8
5. Les thèmes abordés par le document stratégique.....	10
6. Les volets d'élaboration et le calendrier prévu par la réglementation.....	11
7. La gouvernance.....	12
7.1 Les autorités compétentes.....	14
7.2 Participation des parties prenantes.....	15
8. L'évaluation environnementale stratégique (EES).....	17
9. L'évaluation des impacts sociaux et économiques du document stratégique...18	
10. L'articulation du document stratégique avec les autres politiques publiques 19	
10.1 Une pluralité de dispositifs de planification en mer et sur le littoral.....	19
10.2 Les principes de l'articulation.....	20
10.3 Le régime d'opposabilité du document stratégique.....	20
10.4 En pratique.....	21
10.5 Complémentarité entre les documents/projets et les documents stratégiques.....	21
11. Modalités de coopération avec les autres pays.....	22
11.1 Contexte.....	22
11.2 Cadres de coopération communautaire et multilatérale.....	22
11.3 Mise en place d'un cadre de coopération transfrontalière avec les pays voisins.....	22
12. Liste des abréviations, acronymes et sigles.....	24

1. Préambule

Afin de développer une stratégie à long terme visant à soutenir la croissance durable dans les secteurs marin et maritime dans leur ensemble et en cohérence avec la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue qui entend refonder la politique maritime de la France et contribuer à l'amélioration de la compétitivité des entreprises concernées, l'État a adopté une stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML).

Cette stratégie, prise en application des articles L 219-1 et suivants du code de l'environnement, est élaborée en concertation avec le Conseil national de la mer et des littoraux.

Elle est déclinée dans des documents stratégiques à l'échelle de chaque façade métropolitaine et de chaque bassin maritime ultramarin.

Dans un contexte de diversification et de densification des enjeux maritimes et littoraux, la démarche de planification de l'espace maritime doit favoriser et sécuriser le développement durable des activités et la coexistence des usages en tenant compte des différents échelles d'application et les différentes temporalités. Elle prend en compte les enjeux généraux de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique et de la limitation des effets du réchauffement du climat. Elle s'inscrit dans la perspective de la « croissance bleue », visant à optimiser l'exploitation durable dans les secteurs marins et maritimes. Elle tient également compte des acquis existants en matière d'organisation spatiale des activités maritimes (dispositifs de séparation de trafic, accords de la baie de Granville, implantations d'EMR, etc.). Elle a une portée stratégique qui s'impose aux documents opérationnels qui s'appliquent à des échelles infra-façade. Elle doit également permettre de rendre lisible l'articulation des schémas de gestion et d'aménagement intéressant les espaces maritimes, en intégrant notamment les démarches de gestion intégrée des zones côtières préexistantes et les orientations retenues dans le cadre des schémas sectoriels.

L'objectif est donc d'atteindre, dans une perspective de développement durable, un usage optimal de la mer et du littoral et d'améliorer la prise en compte réciproque de l'ensemble de ses enjeux.

Les documents stratégiques de façade et de bassin comportent une dimension spatiale, précisée dans le cadre des mesures de transposition de la directive du 24 juillet 2014 sur la planification de l'espace maritime.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages assure, par son article 123, l'introduction dans le code de l'environnement d'un article L 219-5-1 spécifique dédié à la planification de l'espace maritime. Ce dispositif législatif prévoit en outre que le document stratégique de façade comportera les plans issus du processus de planification. Les modalités d'application de ce dispositif sont précisées par un décret en Conseil d'État intégrant la planification maritime et le plan d'action pour le milieu marin dans le document stratégique de façade.

Ce décret vise notamment à organiser les dispositions législatives qui prévoient que les plans d'action pour le milieu marin sont un chapitre individualisé des documents stratégiques de façade. Pour ce faire il met en cohérence la gouvernance, le calendrier et l'organisation territoriale associée à ces deux documents.

La France a donc fait le choix de rapprocher les calendriers et les supports documentaires des directives cadres européennes relatives à la planification de l'espace maritime ainsi que de la politique pour le milieu marin (2008/56 CE du 17 juin 2008).

Les documents stratégiques de façades assureront ainsi la triple fonction de décliner la SNML, de mettre en œuvre la planification des espaces maritimes et d'intégrer les plans d'actions pour le milieu marin, selon un processus unique. Les DSF devront donc en métropole, dans leur premier cycle, viser prioritairement la mise en œuvre des obligations communautaires des directives cadres planification des espaces maritimes et stratégie pour le milieu marin dans le périmètre des eaux marines.

2. Note au lecteur

Les préfets coordonnateurs des façades et bassins maritimes sont amenés à élaborer, à mettre en œuvre et à suivre une planification stratégique de leurs espaces maritimes et littoraux. L'outil de cette planification est le document stratégique de façade (DSF) en métropole ou de bassin maritime (DSBM) en Outre-Mer. Il intègre le plan d'action pour le milieu marin en métropole.

Afin de donner une vision d'ensemble de la démarche et d'accompagner au mieux ces territoires au cours du processus, la Délégation à la mer et au littoral (DML) et la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère chargé de l'environnement et de la mer ont souhaité fournir un guide d'élaboration de ces documents aux services de l'État impliqués dans la démarche et aux parties prenantes de la concertation. Le présent guide ne porte que sur le premier volet du processus, à savoir l'état des lieux, les enjeux et les objectifs stratégiques (cf. volume 2).

Ce guide a vocation à fournir un langage et une démarche d'élaboration communes tout en laissant des marges de manœuvre aux façades/bassins maritimes (BM) qui l'appliqueront. Pour l'élaboration de ce nouvel exercice de planification stratégique de la mer et du littoral, le document relève d'une approche adaptative et présente un contenu évolutif. Il sera enrichi au fil des cycles et des retours d'expérience.

Ce guide comportera trois volumes : le présent document (volume 1) rappelle les principes et le contexte d'élaboration des documents stratégiques, le volume 2 est le guide méthodologique à proprement parler et le volume 3 est une boîte à outil mise à disposition sur internet, constituée de fiches et de documents de référence.

Le lecteur y trouvera un socle théorique minimal, pour assurer une bonne mise en œuvre de la planification stratégique concernant la mer et le littoral. Ce support méthodologique doit permettre d'appréhender de manière adaptée les enjeux propres aux différentes activités maritimes en tenant compte de leurs spécificités. Il doit également permettre de dégager une vision d'ensemble pour favoriser les synergies entre acteurs et dégager des axes stratégiques de développement durable pour chaque façade ou bassin maritimes.

3. Le document stratégique : contexte législatif, réglementaire et procédure

3.1 Les défis futurs sur l'espace maritime et littoral

Vecteur de bien-être économique et social, l'espace maritime et littoral accueille de nombreuses activités. Les multiples dimensions de l'espace maritime (espace aérien, surface, colonne d'eau, sol, sous-sol et temps) sont un atout pour favoriser des modalités de cohabitation, souvent établies de façon ancienne. S'il existe déjà des acquis importants en matière de planification spatiale et temporelle au sein des espaces maritimes, des conflits entre des activités en concurrence de développement ou avec des activités émergentes peuvent toujours survenir au sein d'espaces maritimes et littoraux convoités.

Une gestion sectorielle et une vision à court-terme peuvent exacerber ces conflits entre usages mais aussi avec les écosystèmes marins et littoraux.

En effet, les activités maritimes et littorales dépendent des ressources vivantes, énergétiques et minérales de ces écosystèmes, du support qu'ils leur offrent ou encore de leur faculté à réguler des phénomènes naturels (cycle du carbone, épuration de l'eau, etc.). Elles peuvent parfois s'exercer au-delà de la capacité de résilience des écosystèmes marins et littoraux. Le tropisme croissant des activités terrestres vers le littoral et la mer et l'émergence de nouvelles activités risquent d'amplifier ces phénomènes dans le futur.

D'où la nécessité d'une approche écosystémique, de la politique maritime intégrée (cf. encart 1) et de la planification de l'espace maritime (cf. encart 1) et littoral conciliant le développement des activités traditionnelles et émergentes, le bien-être social des populations et le bon état écologique des milieux marins et littoraux (cf. figure 2). L'interface terre-mer en tant qu'espace d'ancrage des infrastructures indispensables aux activités en mer est à prendre en compte dans cette démarche.



Encart 1 – La planification de l'espace maritime : outil de mise en œuvre trans-sectoriel de la politique maritime intégrée (PMI)

Politique portée par l'Union européenne (UE) depuis 2007, la Politique Maritime Intégrée vise à (cf. encart 2 pour en savoir plus sur la DCSMM ; CE, 2012) :

- soutenir le développement durable de l'économie maritime européenne ;
- faciliter les coopérations entre les États membres et entre les politiques sectorielles de l'UE ayant une incidence sur les océans, les mers, les îles, les régions côtières et ultrapériphériques et les secteurs maritimes et transfrontalières.

L'atteinte de ces objectifs va de pair avec l'atteinte du bon état écologique des milieux marins tel que défini par la DCSMM, pilier environnemental de la PMI.

La PMI est une politique transversale, intersectorielle qui a pour objectif la croissance bleue durable des activités qui s'exercent en mer et sur le littoral. Elle inclut en particulier la connaissance du milieu marin et sa préservation (mise en œuvre de la DCSMM), ainsi que la planification de l'espace maritime (mise en œuvre de la DCPEM). S'y ajoutent, sur une base juridique distincte, la stratégie intégrée de sûreté et de sécurité maritimes.

La politique maritime intégrée soutient des stratégies de croissance et de développement qui s'appuient sur les atouts des grandes régions maritimes de l'UE. Elle se traduit notamment par des stratégies régionales qui, dans le cas français, intéressent en particulier l'océan atlantique et la mer méditerranéenne.

3.2 La SNML et les documents stratégiques : une opportunité pour préparer l'avenir maritime de la France

Les Grenelle de l'Environnement et de la Mer ont établi la perspective de l'adoption d'une stratégie nationale pour la mer et le littoral fondée, comme la politique maritime intégrée de l'Union européenne, sur une approche intégrée, c'est-à-dire intersectorielle, écosystémique et durable.

La SNML constitue le document stratégique national de référence pour la protection des milieux marins et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale.

À travers le développement d'une vision à long terme de la politique intégrée de la mer et du littoral, la SNML doit permettre d'atteindre ou de maintenir le bon état écologique des eaux marines sous-jurisdiction de métropole et fixer les grands principes de mise en œuvre d'une planification spatiale maritime, à travers la mise en place d'une approche intersectorielle.

Aussi le document stratégique a-t-il pour but de définir à l'échelle géographique pertinente, la façade en métropole ou le bassin maritime outre-mer, les outils permettant la mise en œuvre d'une gestion intégrée de la mer et du littoral, selon les mêmes fondements que ceux à partir desquels aura été construite la SNML. Il permet notamment de répondre, pour la métropole, aux obligations de transposition des directives européennes n° 2014/89/UE du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (DCPEM) (cf. encart 3) et n°17/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » [DCSMM]) (cf. encart 2).

En particulier, au titre de la DCSMM, le DSF comporte un volet environnemental marin, le plan d'action pour le milieu marin, qui constitue, à l'échelle de chaque sous-région marine, la stratégie marine de mise en œuvre de la DCSMM.

Adopté par les préfets coordonnateurs, le document stratégique comprend quatre parties réunies en deux volets (cf. figure 1):

- l'un dit « stratégique », comprenant la synthèse de l'état des lieux, les objectifs socio-économiques et environnementaux à atteindre et la planification des espaces maritimes ;
- l'autre dit « opérationnel », comprenant un dispositif de suivi et un plan d'action dont les mesures organisent une gestion intégrée et durable de la mer et du littoral. Ce plan remplit en particulier les exigences requises par les programmes de mesures établis pour l'atteinte du bon état écologique des eaux marines.



Figure 1 : les volets du document stratégique



Encart 2 – La directive cadre stratégique pour le milieu marin (directive 2008/56/CE dite DCSMM). Cette directive ne s'applique pas dans les outre-mer.

Adoptée en 2008 par le Parlement européen et le Conseil la DCSMM a pour finalité l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des eaux marines d'ici 2020.

Cette directive est une partie intégrante de la PMI puisqu'elle en est le pilier environnemental. Pour parvenir au bon état écologique des eaux marines, cette directive enjoint chaque État membre pour chaque région ou sous-région marine qui le concerne d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie pour le milieu marin. En France, cette stratégie est désignée sous le terme de « plan d'action pour le milieu marin » (PAMM). Les PAMM au titre du 1^{er} cycle de mise en œuvre de la DCSMM ont été finalisés en avril 2016.

Une révision de 3 des 5 éléments des PAMM : bon état écologique, évaluation des eaux marines et objectifs environnementaux, est à réaliser d'ici mi-juillet 2018.

Les deux autres éléments, Programme de surveillance et programme de mesure, devront respectivement être révisés d'ici mi-juillet 2020 et d'ici fin 2021. Il est à noter que le 1^{er} cycle ne s'achève pas en 2018 puisque la mise en œuvre du programme de mesures s'achève en 2021).

Pour le 2^e cycle de mise en œuvre de la DCSMM, les PAMM font partie des DSF. Ils en constituent essentiellement un volet environnemental marin.

En tant qu'outil de mise en œuvre d'une gestion intégrée de la mer et du littoral, les DSF sont une opportunité de répondre simultanément aux exigences communautaires de la Directive Cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) et la Directive Cadre pour la Planification de l'Espace Maritime (DCPEM) (cf. encarts 2 et 3).



Encart 3 – La directive Cadre pour la planification de l'espace maritime (directive 2014/87/UE dite DCPEM). Cette directive ne s'applique pas dans les outre-mer.

Objectifs

En juillet 2014, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une législation visant à créer un cadre commun pour la planification de l'espace maritime en Europe : **la directive Cadre pour la planification de l'espace maritime (DCPEM)**. Cette directive a pour objectif de « promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines ». Pour ce faire, les États membres doivent tenir compte des aspects économiques, sociaux et environnementaux en appliquant une approche fondée sur les écosystèmes et pour promouvoir la coexistence des activités et usages pertinents. La planification des espaces maritimes doit donc permettre d'identifier et d'encourager les usages multiples de la mer, en se fondant sur une approche de gestion adaptative, tenant compte de l'évolution des milieux, des activités et des connaissances.

Des exigences sur le processus

Si chaque pays de l'UE est libre de planifier ses propres activités maritimes, la DCPEM prévoit que les États membres **respectent et mettent en œuvre un certain nombre d'exigences minimales** (article 5 de la DCPEM). Ainsi, les États membres :

- a) tiennent compte des interactions terre-mer ;
- b) tiennent compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux ainsi que des aspects liés à la sécurité ;
- c) visent à promouvoir une cohérence entre la planification de l'espace maritime et le ou les plans qui en résultent et d'autres processus, tels que la gestion intégrée des zones côtières ou des pratiques formelles ou informelles équivalentes ;
- d) veillent à ce que les parties prenantes soient associées ;
- e) organisent l'utilisation des meilleures données disponibles ;
- f) assurent une coopération transfrontière entre les États membres ;
- g) encouragent la coopération avec les pays tiers.

Les objectifs de la planification de l'espace maritime sont les suivants (article 5-2 de la DCPEM) : les États membres visent à contribuer au développement durable des secteurs énergétiques en mer, du transport maritime, et des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la résilience aux incidences du changement climatique. En outre, les États membres peuvent poursuivre d'autres objectifs tels que la promotion du tourisme durable et l'extraction durable des matières premières.

La mise en œuvre de la démarche de planification de l'espace maritime tient compte des interactions pertinentes entre activités et usages. Elle associe les autorités pertinentes, les parties prenantes et le public concerné à une phase précoce de l'élaboration des plans contenus dans le document stratégique.

Les modes de gestion définis par les directives DCSMM et DCPEM apparaissent comme complémentaires (cf. figure 2). C'est pourquoi la France a fait le choix de mettre en œuvre simultanément ces deux directives en les mettant en œuvre dans un même document stratégique (le document stratégique de bassin maritime sera élaboré en outre-mer selon les mêmes principes).

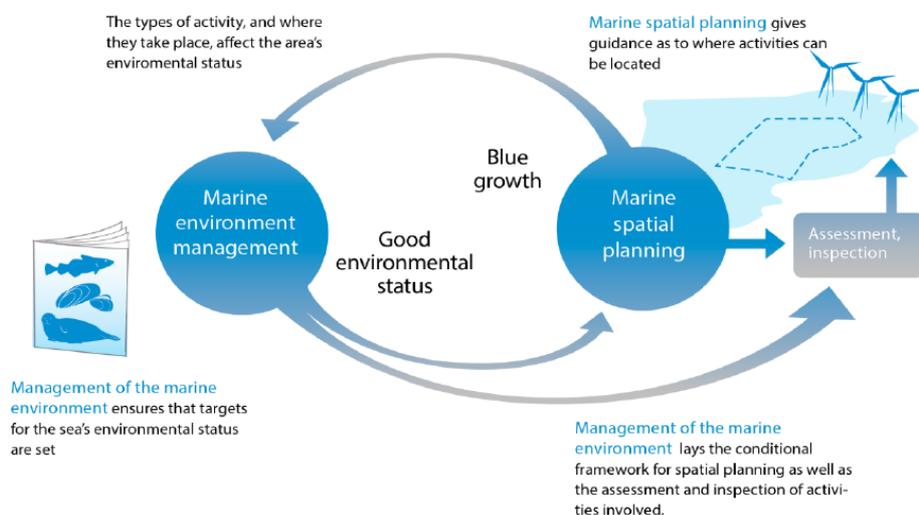


Figure 2 : PEM et gestion du milieu marin : deux modes de gestion complémentaires

(Source : SWAM [2015] Proposal for the Direction of the Marine Spatial Planning and the Scope of the Environmental Assessment. 78 p.)

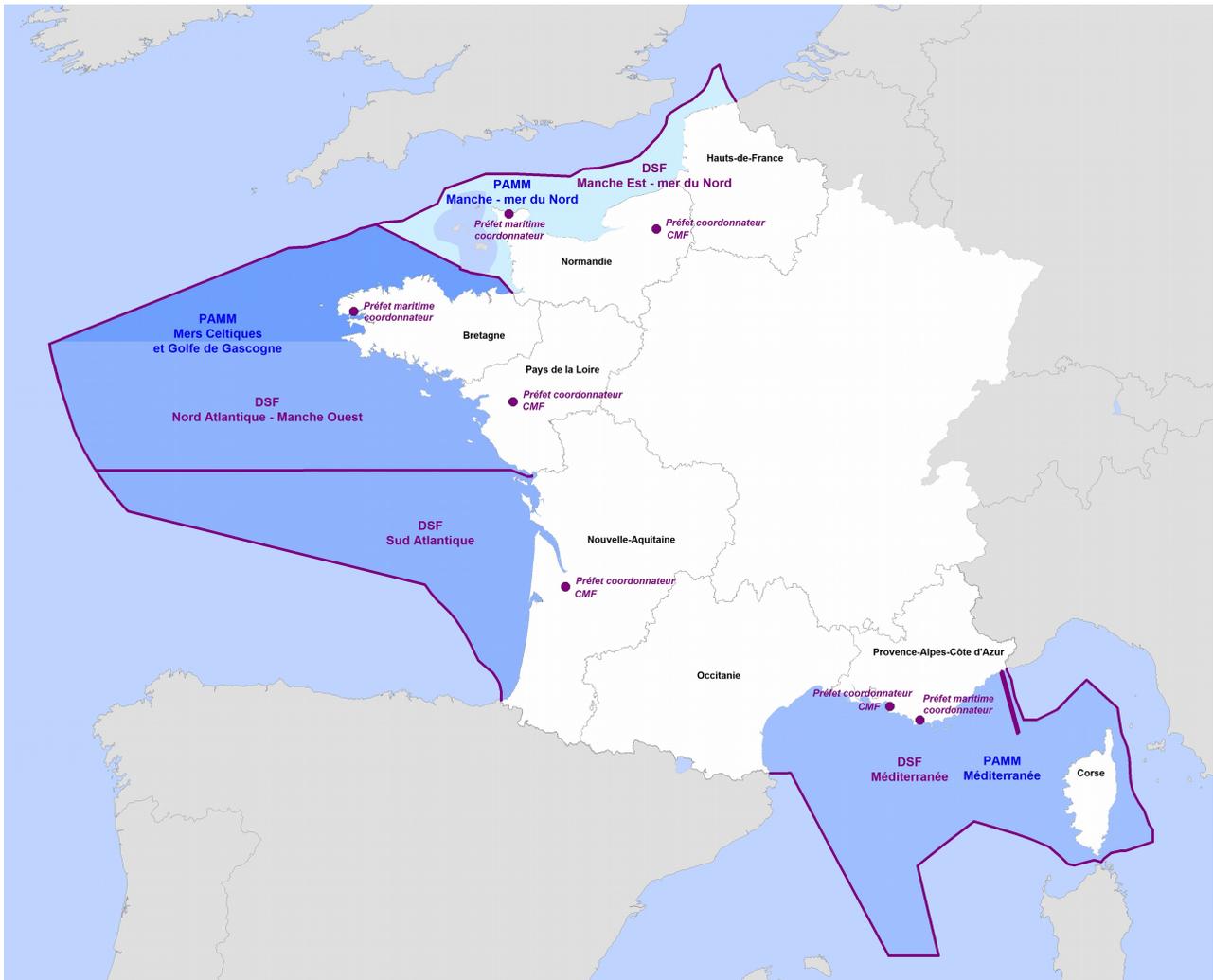
Opportunité pour mieux connaître l'espace maritime et littoral, le document stratégique est également un processus. Révisé tous les six ans, il s'inscrit dans une durée d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

Le guide doit permettre d'élaborer les documents stratégiques sur la base d'une trame commune, mais ils restent des documents adaptables aux spécificités propres à chaque territoire. Le document stratégique peut accueillir des focus à une échelle plus détaillée lorsque une zone à forts enjeux le justifie ou en fonction des caractéristiques géographiques ou géopolitiques. Il doit être adapté aux niveaux de connaissance différents selon les territoires.

4. Périmètres d'application géographique

Les espaces maritimes et littoraux sur lesquels s'appliquent les documents stratégiques sont délimités en :

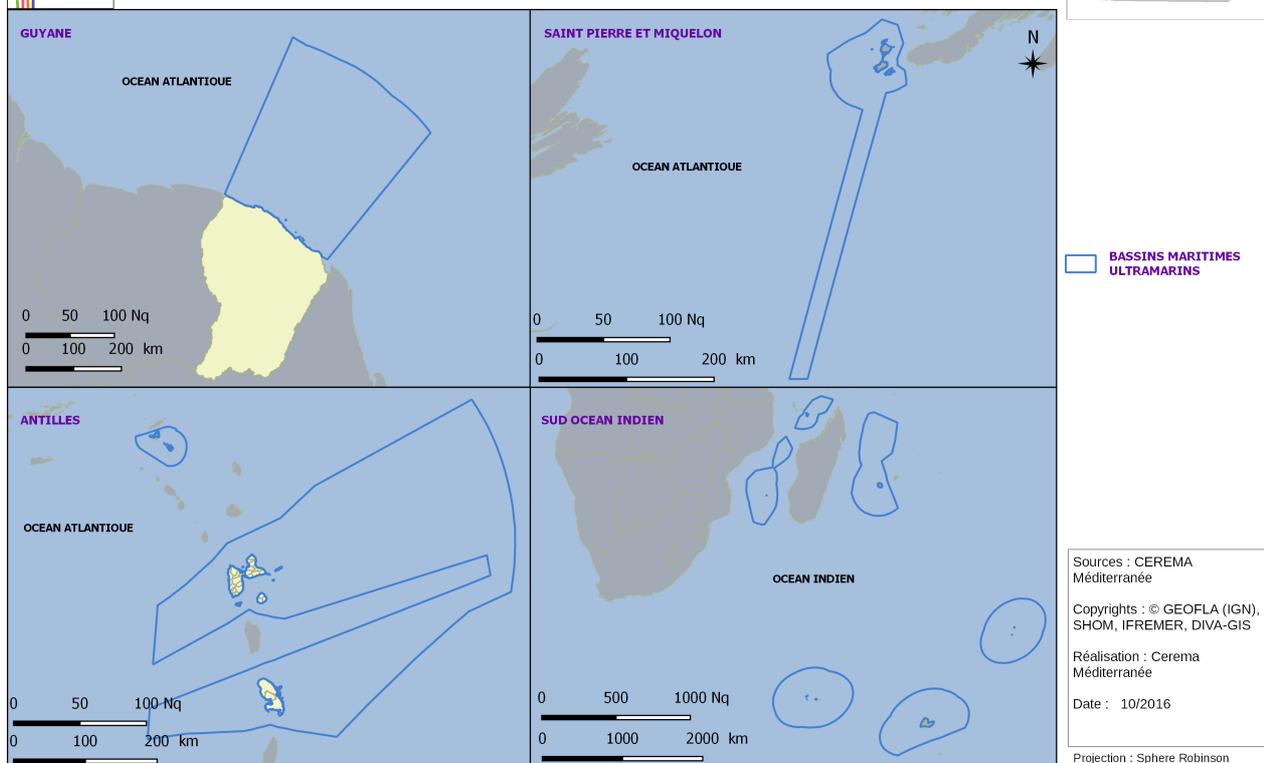
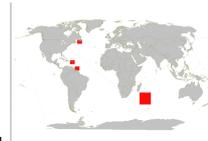
- Quatre façades pour la France métropolitaine : Manche Est – mer du Nord, Nord Atlantique-Manche Ouest, Sud Atlantique et Méditerranée (cf. carte 1) ;
- Quatre bassins maritimes ultramarins pour l'Outre-Mer : Antilles, Sud océan Indien, Guyane et Saint-Pierre et Miquelon (cf. carte 2).



Carte 1 : Périmètres d'application des documents stratégiques en métropole

Les documents stratégiques intéressent des espaces maritimes, terrestres et aériens :

- Un périmètre maritime qui correspond aux eaux marines sous souveraineté et sous juridiction françaises : Zone Économique Exclusive (maximum 200 milles) et extension du plateau continental. Le périmètre maritime est zoné en trois dimensions : surface, colonne d'eau et fonds marins ;
- Un périmètre aérien : l'espace aérien surjacent au périmètre d'application maritime ;
- Un périmètre terrestre qui correspond aux activités situées sur le territoire des régions administratives côtières et ayant un impact sur les espaces maritimes. La profondeur du périmètre terrestre varie en fonction de l'activité étudiée.



Carte 2 : Périmètres d'application des documents stratégiques en Outre-Mer

La présidence du conseil maritime ultramarin est assurée :

- Pour le bassin « Antilles », conjointement par les préfets de la Martinique et de la Guadeloupe (le préfet délégué pour Saint-Martin et pour Saint-Barthélemy est de droit vice-président du conseil) ;
- Pour le bassin « Sud océan Indien », conjointement par le préfet de La Réunion, le préfet de Mayotte et l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
- Pour le bassin « Guyane », par le préfet de la Guyane ;
- Pour le bassin « Saint-Pierre-et-Miquelon », conjointement par le préfet et le président du conseil territorial.

5. Les thèmes abordés par le document stratégique

En tant que déclinaison de la SNML, le document stratégique recouvre des thèmes aussi bien économiques qu'environnementaux et sociaux qui conduiront les DIRM et DM en situation de pilotage à solliciter, sous l'autorité des Préfets coordonnateurs, le concours d'autres services de l'État :

- le développement durable des activités économiques, maritimes et littorales et l'utilisation durable des ressources naturelles minérales, biologiques et énergétiques (DIRM et DM, DIRECCTE, DDTM) ;
- la protection des milieux, des ressources, des équilibres biologiques et écologiques ainsi que la préservation des sites, des paysages et du patrimoine et en particulier de la réalisation ou du maintien du bon état écologique adopté à l'échelle nationale en application de la DCSMM (DREAL et DEAL) ;
- la prévention des risques et la gestion du trait de côte (DDTM, DREAL et DEAL) ;
- la connaissance, notamment celle des milieux, la recherche et l'innovation ainsi que l'éducation et la formation aux métiers de la mer (DIRM et DM, DRRT).

La DCPEM cible particulièrement le développement durable des secteurs suivants :

- les secteurs énergétiques en mer ;
- le transport maritime ;
- les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;
- la promotion du tourisme durable (possibilité) ;
- l'extraction durable des matières premières (possibilité).

Par la planification de l'espace maritime, il s'agit aussi d'identifier la répartition spatiale et temporelle des activités et usages pertinents, existants et futurs dans les eaux marines (article 8 de la DCPEM). Dans les espaces maritimes et littoraux plus que sur tout autre espace, le déploiement dans l'espace des activités et des usages reste intrinsèquement lié au facteur temporel (marées, saisonnalité, rythmes diurne et nocturne, etc.). À cet égard, chaque secteur d'activité est abordé en tenant compte de ses caractéristiques propres. Ainsi, par exemple, les activités de pêches maritimes sont-elles marquées par une forte saisonnalité, une mobilité de l'effort de pêche qui s'étend aux eaux marines d'autres États membres et des reports possibles de l'effort de pêche qui nécessitent sans doute, pour s'adapter aux spécificités de cette activité multiforme, d'introduire une importante composante temporelle dans l'exercice de planification spatiale maritime.

Ces différents thèmes sont à aborder tout au long du processus, de l'état des lieux au plan d'action.

La SNML et la directive établissant un cadre pour planification de l'espace maritime ne s'appliquent pas aux activités dont l'unique objet est la défense ou la sécurité nationale. Toutefois, ces activités exercent une forte occupation du plan d'eau et ont d'importantes interactions avec les autres usages des espaces maritimes. Ainsi, les enjeux de Défense doivent être appréciés dans les documents stratégiques comme un élément socle garant de l'intégrité du territoire, de la sécurité des citoyens et de la sûreté des intérêts vitaux pour lequel doivent être maintenues et déployées des capacités opérationnelles (entraînement, détection, intervention). Les zones d'entraînement militaire et autres données publiques disponibles doivent donc être prises en compte dans l'exercice d'élaboration des documents stratégiques, sans que les activités liées à la défense et à la sécurité nationale puissent toutefois être contraintes par la mise en œuvre des politiques publiques en mer.

6. Les volets d'élaboration et le calendrier prévu par la réglementation

Le processus d'élaboration du document stratégique peut être décomposé en 2 grands volets :

1^{er} volet stratégique d'ici le 15 juillet 2018 qui comprend :

- **La situation de l'existant** qui fait l'état des lieux dans le périmètre de la façade ou du bassin maritime. Cette situation expose les usages de l'espace marin et littoral, les activités économiques liées à la mer et à la valorisation du littoral, en proposant notamment une représentation graphique, et les principales perspectives d'évolution socio-économiques et environnementales. Elle s'appuie sur les meilleures données disponibles. Elle comprend l'identification des principaux **enjeux**, dont les **enjeux écologiques** et les **besoins émergents** de la façade ou du bassin maritime, en tenant compte des conflits d'usage existants ou prévisibles ;
- La définition des **objectifs stratégiques** prioritaires et **des indicateurs associés**. Ils comprennent les objectifs environnementaux à définir au titre de la DCSMM en métropole. Ils définissent des conditions et des règles de coexistence spatiale et temporelle des activités et des usages et visent l'atteinte ou le maintien du bon état écologique. Ils comportent les représentations graphiques qui en résultent, notamment l'identification dans les espaces maritimes des zones cohérentes du point de vue des enjeux et objectifs généraux qui leur sont assignés au travers d'une **carte des vocations**.

2^e volet opérationnel d'ici fin 2021 qui comprend :

- **Les modalités d'évaluation** de la mise en œuvre du document stratégique, avec la définition d'un ensemble de critères et d'indicateurs pertinents qui, en métropole, comprennent le **programme de surveillance** élaboré au titre de la DCSMM. Échéance : 15 juillet 2020 ;
- **Le plan d'action du document stratégique**, qui en métropole, remplit notamment les exigences du programme de mesures établi en application de la DCSMM. Échéance : 31 décembre 2021.



Encart 4 – Évaluation des milieux marins en métropole

L'évaluation des eaux marines, qui constitue l'un des 5 éléments de la DCSMM (et donc des PAMM intégrés aux DSF), doit être révisée en 2018. Elle fera l'objet d'un rapport scientifique détaillé pour chacune des façades, rédigé par les opérateurs techniques de la DCSMM (AFB, Ifremer) en lien avec les Secrétariats Techniques

des PAMM (Services déconcentrés de l'état et établissements publics concernés). Elle s'articule en 4 chapitres selon la méthode « DPSIR » :

1 *Drivers* : Usages du milieu marin (activités) ;

2 *Pressure* : Pressions de ces activités ;

3 *State* : État des écosystèmes marins ;

4 *Impacts* : incidences économiques et sociales : coût de la dégradation ;

(5 *Response* : réponse de la puissance publique en termes d'objectifs environnementaux)

Les chapitres 2 et 3 susvisés seront alimentés par le calcul des 11 descripteurs du milieu marin de la DCSMM (4 descripteurs d'état et 7 descripteurs de pressions). Il s'agit d'évaluer pour chacun de ces descripteurs, la distance au bon état écologique (BEE), qui sera défini début 2018. Et de proposer alors des objectifs environnementaux cohérents pour le 2^{ème} cycle.

Ces rapports scientifiques et techniques sur l'évaluation des eaux marines permettront de renseigner les chapitres sur l'environnement des DSF.

7. La gouvernance

Une pluralité d'acteurs cohabitent sur l'espace maritime et littoral. Leur adhésion et leur implication aussi bien dans l'élaboration que dans la mise en œuvre du document stratégique sont indispensables pour une gestion intégrée de la mer et du littoral efficiente et pérenne sur cet espace. Il convient donc de mettre en place une gouvernance appropriée pour y parvenir, associant les collectivités locales, en particulier dans les outre-mer où la commission chargée de l'élaboration du document stratégique associe à parité, d'une part les représentants de l'État et de ses établissements publics et, d'autre part les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les documents stratégiques relèvent de la compétence de l'État (ministres chargés de la mer, de l'environnement et des outre-mer ; Préfets coordonnateurs au niveau des façades et des bassins maritimes).

Les parties prenantes sont associées et sont forces de propositions aux côtés de l'État : les élus, les syndicats représentatifs des salariés, les entreprises et les associations dans le cadre d'une gouvernance à cinq au sein du Conseil National de la mer et des littoraux (CNML), des conseils maritimes de façades et des conseils maritimes de bassins ultra-marins.

Une coopération entre États membres riverains d'eaux marines est également mise en œuvre pour s'assurer que les plans sont cohérents et coordonnés au sein de la région marine concernée.

Une coopération peut être établie, dans la mesure du possible, avec les pays tiers.

La figure 3 présente les liens entre ces différentes instances en prenant pour points focaux les autorités compétentes du document stratégique et les pilotes nationaux de coordination.

La gouvernance du DSF / BM

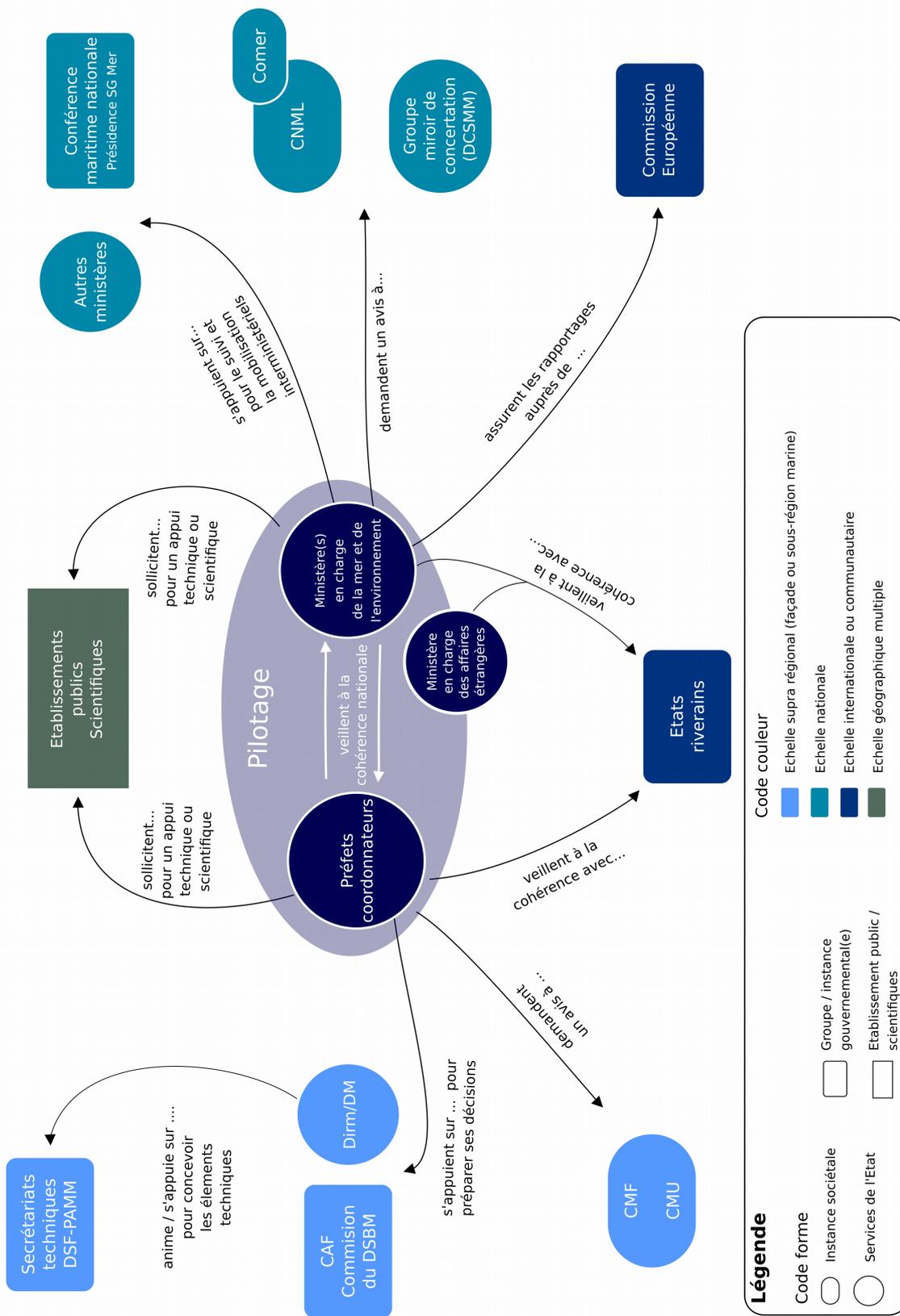


Figure 3 : La gouvernance du document stratégique

7.1 Les autorités compétentes

Sans préjudice de la coordination inter-façades assurée au niveau national, les préfets coordonnateurs de façade ou de bassin maritime sont les autorités compétentes pour l'élaboration du document stratégique, la coordination de sa mise en œuvre et son approbation. Ils s'appuient pour l'ensemble du processus (cf. encart 5) sur les directions interrégionales de la mer au niveau des façades et sur les directions de la mer dans les outre-mer où le document stratégique est co-construit avec les collectivités territoriales.



Encart 5 – Le rôle des DIRM et DM dans le domaine de la mer

Les directions interrégionales de la mer au niveau des façades (DIRM) et les directions de la mer (DM) en Outre-mer assistent les préfets coordonnateurs dans l'exercice de leurs missions. Elles assurent le secrétariat du conseil maritime de façade et de la commission administrative de façade et du conseil maritime ultramarin, animent et coordonnent l'action des services déconcentrés de l'État intervenant dans le domaine de la mer.

Elles contribuent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du document stratégique, des plans d'actions pour le milieu marin et des plans de contrôle de l'environnement marin. Elles coordonnent les actions nécessaires à la gestion des ressources marines, des activités des usages et à la « planification » en mer. Enfin, elles veillent à la cohérence, au niveau interrégional, de l'exercice des polices de l'environnement marin et de la pêche maritime et de l'aquaculture marine.

En métropole, les préfets coordonnateurs s'appuient, pour l'élaboration et la mise en œuvre, sur une commission administrative de façade (CAF). Ils en assurent conjointement la présidence. Sa composition et son fonctionnement sont établis par voie d'arrêté.

Les préfets coordonnateurs bénéficient également d'un appui technique de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), du Cerema et de l'Ifremer. Ils peuvent être amenés à s'appuyer sur d'autres établissements publics (BRGM, CNRS, ANSES, SHOM, IGN, ...) ou d'autres structures compétentes (IRD, IPEV).

7.2 Participation des parties prenantes

Quatre formes de concertation sont utilisées au cours de la démarche de planification stratégique de la mer et du littoral sur les façades et dans les bassins maritimes : information, association, consultation « aval » et consultation « amont » (cf. figure 4).

Une part importante de la démarche est réalisée en concertation avec les parties prenantes. Les Conseils Maritimes de Façade (CMF) et ultramarins (CMU) assurent la concertation au niveau local. Ils sont le lieu privilégié de débat et de préparation des décisions dans le processus d'élaboration du document stratégique, dans la perspective de promouvoir la croissance durable des activités maritimes et côtières et dans le respect des objectifs de restauration et de maintien du bon état écologique des milieux.

8. L'évaluation environnementale stratégique (EES)

La directive n° 2001/42/CE, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, prévoit que les États-membres définissent les plans et programmes soumis à évaluation environnementale. L'article R.122-17 du Code de l'Environnement établit que les DSF (incluant les PAMM) et les DSBM sont soumis à évaluation environnementale. Un rapport environnemental est rendu public au moment de la consultation du public sur le plan d'action de chaque DSF/DSBM.

L'EES est une démarche continue, itérative, réalisée sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage le plus en amont possible avec pour objectif de contribuer au développement durable en visant l'intégration de l'environnement tout au long de la préparation des documents stratégiques. Pour ce faire il est indispensable de bien organiser la démarche afin que l'EES accompagne les travaux à chaque étape d'élaboration du document stratégique.

Conformément à l'Article R.122-20 du Code de l'Environnement modifié par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 – art. 1, le rapport environnemental comprend successivement :

- A) une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du document stratégique et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ;
- B) une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le document stratégique n'est pas mis en œuvre (état dynamique de l'environnement) ;
- C) les principaux enjeux environnementaux de la zone¹ ;
- D) les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du document stratégique ;
- E) l'exposé des motifs pour lesquels le projet de document stratégique a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- F) l'exposé :
 - a) des effets notables probables de la mise en œuvre du document stratégique sur l'environnement et notamment s'il y a lieu sur la santé humaine ;
 - b) de l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;
- G) la présentation successive des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du document stratégique sur l'environnement et la santé humaine ;
- H) la présentation des critères, indicateurs et modalités -y compris les échéances- retenus pour vérifier, après l'adoption du document stratégique, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au F et le caractère adéquat des mesures prises au titre du G ;
- I) une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental ;
- J) un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Le logigramme de la figure 4 présente l'articulation entre les phases de l'EES et celle de l'élaboration du document stratégique.

¹ Ces enjeux sont les enjeux environnementaux du DSF et ceux identifiés par l'EES

9. L'évaluation des impacts sociaux et économiques du document stratégique

L'évaluation de l'impact des objectifs stratégiques vise à évaluer et à orienter de manière optimale les décisions publiques, dans une perspective de développement durable des activités maritimes et dans le respect des milieux et des espaces où elles se déploient. Un équilibre entre développement économique et préservation de l'environnement doit être notamment recherché par l'analyse de l'impact économique et social des documents stratégiques.

L'évaluation des impacts économiques et sociaux du document stratégique comprend :

- l'analyse économique et sociale de l'utilisation des eaux marines et du coût de la dégradation du milieu marin requis par la DCSMM (art. 8.1.c) ;
- une évaluation de l'efficacité des mesures des plans d'action pour les milieux marins au regard de leur coût, et des évaluations de leurs incidences, notamment à travers des analyses coûts/avantages (cf. DCSMM article 13.3) ;
- la prise en compte des aspects économiques et sociaux dans la mise en oeuvre de la planification des espaces maritimes (article 5.1 de la DCPEM) ainsi que l'utilisation des meilleures données disponibles s'y rapportant (article 10.2 de la DCPEM) ;
- l'annexe IV de la DCSMM insiste également sur la nécessité d'une « prise en compte suffisante des préoccupations sociales et économiques dans la définition des objectifs ».

Les analyses coûts-avantages sont des moyens d'évaluer de nombreux impacts socio-économiques et leur mise en œuvre reste possible à différents niveaux de précision selon le temps et les moyens disponibles. Elles peuvent s'appuyer par exemple sur :

- l'identification faite des enjeux économiques et sociaux pour la façade ;
- l'évaluation de certains services écosystémiques clés ;
- le coût des mesures ;
- l'évaluation de la contribution de la démarche de planification des espaces maritimes au développement durable des activités maritimes et à l'amélioration de la résilience aux effets du changement climatique.

10. L'articulation du document stratégique avec les autres politiques publiques

La stratégie pour la mer et le littoral fixe quatre grands objectifs de long terme complémentaires et indissociables qui ont vocation à articuler les différentes politiques publiques intéressant les espaces maritimes et littoraux :

- la transition écologique pour la mer et le littoral ;
- le développement de l'économie bleue durable ;
- le bon état écologique du milieu marin et la préservation d'un littoral attractif ;
- le rayonnement de la France.

10.1 Une pluralité de dispositifs de planification en mer et sur le littoral

L'espace sur lequel le document stratégique s'applique comporte déjà des dispositifs de planification, transversaux ou sectoriels ou des projets de territoire.

Les documents qui concernent les politiques publiques relatives aux développements des activités, à l'aménagement et à la planification ainsi qu'à la protection de l'environnement sont nombreux et les autorités responsables multiples :

- l'État avec, par exemple : la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau déclinée via les SDAGE/SAGE, la directive « habitats, faune, flore », la directive « oiseaux », les parcs nationaux et parcs naturels marins, etc. ;
- les collectivités territoriales, avec notamment : les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les Scots qui comportent un volet littoral valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), les schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), ou encore les parcs naturels régionaux ;
- les différentes instances professionnelles responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques sectorielles relatives aux activités économiques.

Il est nécessaire d'améliorer la cohérence de ces documents. C'est l'objet du document stratégique. Il a également pour vocation de mettre en évidence une vision et d'être un outil transversal intégrateur. La gestion intégrée de la mer et du littoral portée par la SNML et sa déclinaison, le document stratégique, sont un moyen pour améliorer la coexistence de l'ensemble des activités maritimes et le bon état du milieu marin. Le document stratégique est donc un outil de mise en cohérence.

10.2 Les principes de l'articulation

L'articulation du document stratégique avec les autres politiques publiques passe par la mise en application des principes suivants :

- décliner la gestion intégrée de la mer et du littoral par les objectifs du document stratégique afin de renforcer l'interface terre/mer via notamment l'articulation avec la gestion des bassins versants et du littoral ou encore les initiatives locales des collectivités territoriales dans le cadre de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) ;
- respecter les exigences environnementales fixées notamment au niveau européen, en particulier l'atteinte et le maintien du bon état écologique ainsi que du bon état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en renforçant leur prise en compte par les différentes politiques sectorielles ;
- renforcer le processus de gouvernance au stade de l'élaboration des documents en définissant les modalités de coordination entre les différentes instances de concertation. Ainsi, lors de l'élaboration des documents stratégiques et des SDAGE, il est important que les structures porteuses se coordonnent entre elles et que les instances de concertation soient mobilisées de façon croisée (notamment les conseils maritimes et les comités de bassin et leurs commissions mer et littoral) ;
- développer des projets de territoire via la déclinaison du document stratégique aux différentes échelles de planification infra jusqu'à l'échelle intercommunale: SRADDET, DTADD, contrat de baie, volet maritime des SCoT valant SMVM, etc. ;
- mettre en perspective les planifications sectorielles existantes en recherchant la coordination intersectorielle dans une approche globale de développement des activités (ex : SRDAM, document de planification de l'éolien en mer).

10.3 Le régime d'opposabilité du document stratégique

Compatibilité

Doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec les objectifs et dispositions du document stratégique de façade ou de bassin maritime :

- Les plans, les programmes et les schémas relatifs aux activités exclusivement localisées en mer ;
- En mer, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publics et privés, soumis à étude d'impact et les permis exclusifs de recherche ou concessions concernant des substances minérales ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine.

Prise en compte

À l'exclusion de ceux mentionnés ci-dessus et lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer, les plans, les programmes et les schémas applicables en mer ou dans les régions administratives côtières prennent en compte le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime.

10.4 En pratique

Si le document a une relation juridique d'opposabilité avec le document stratégique, pour les documents déjà approuvés deux cas se présentent :

- 1) le document stratégique ne remet pas en cause l'autre document de planification qui est alors cohérent avec le document stratégique : pas de révision du document de planification existant ;
- 2) le document stratégique remet en cause certains points du document de planification existant, ce qui implique une révision de ce dernier pour que celui-ci soit cohérent avec le document stratégique. La révision des documents est effectuée dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du document stratégique. Passé ce délai, les dispositions du document stratégique s'imposent de plein droit à ces documents². Toutefois, lorsque la réglementation prévoit une révision périodique obligatoire, la mise en compatibilité ou la prise en compte est effectuée lors de la première révision à intervenir.

Lorsque l'élaboration des documents de planification et du document stratégique est concomitante, l'articulation du document de planification avec le document stratégique doit permettre de respecter le principe de compatibilité ou de prise en compte au terme de l'approbation du document.

Lorsque le document de planification n'a pas de relation juridique d'opposabilité avec le document stratégique mais nécessite une articulation avec celui-ci (certains documents ne sont en effet pas concernés par le régime d'opposabilité du document stratégique), il est proposé de veiller à la mise en application des principes énoncés ci-dessus.

10.5 Complémentarité entre les documents/projets et les documents stratégiques

Le document stratégique constitue à la fois un cadre de référence et un outil intégrateur de niveau et d'échelle supérieurs. Il est pris en compte par les documents de planification d'échelle infra, afin d'assurer une cohérence sur son périmètre d'intervention, notamment dans les projets et dynamiques territoriales (stratégies régionales, départementales, démarche GIZC des Pays, etc.) ou les planifications sectorielles.

En retour, ces documents fournissent une approche stratégique « de terrain ». Ils alimentent ainsi à leur échelle le contenu des documents stratégiques qui en retiennent des éléments importants lors de leurs différentes phases d'élaboration : état des lieux, interactions avec les autres activités, interactions des activités avec l'environnement, définition des enjeux et objectifs environnementaux ou socio-économiques, etc.

Ces dynamiques territoriales peuvent ainsi enrichir les orientations des documents stratégiques.

Le processus du document stratégique favorise le principe de réciprocité, de solidarité et de complémentarité entre les documents/projets et le document stratégique. Il est le document intégrateur, de niveau supérieur qui définit des orientations stratégiques à une échelle relativement large.

Dans cette optique et dans le cadre du premier cycle du document stratégique pour lequel des ajustements seront nécessaires, le document stratégique pourrait poser des jalons afin que la convergence de l'ensemble des documents passe par une période transitoire sur un pas de temps qui corresponde aux échéances de la révision périodique obligatoire des documents.

2. Art. L219-6 du Code de l'environnement

11. Modalités de coopération avec les autres pays

11.1 Contexte

Les activités maritimes et les écosystèmes marins ne connaissant pas de frontières nationales, la coopération transfrontalière s'avère nécessaire pour le développement d'activités transnationales, telles que les réseaux d'énergie, les voies de navigation ou l'installation de câbles sous-marins et de pipelines. Elle favorise également la protection de l'environnement marin en aidant au développement d'un réseau cohérent d'aires marines protégées dans toutes les régions marines.

La coopération transfrontalière concerne les États riverains des régions et sous-régions marines des façades et bassins maritimes français. Elle implique également les pays tiers partageant ces régions et sous-régions maritimes (par exemple les pays du sud de la Méditerranée).

11.2 Cadres de coopération communautaire et multilatérale

Dans le cadre de l'UE, pour la métropole, les directives DCSMM et PEM font obligation aux États membres de se coordonner et d'assurer la cohérence régionale de chacun des éléments du document stratégique en cours d'élaboration.

La Commission européenne veille en particulier à la cohérence régionale des documents de planification et des cadres stratégiques de protection des milieux marins adoptés par les États membres de l'UE concernés, par l'intermédiaire des rapportages effectués à intervalles réguliers par ces derniers et en utilisant les procédures de comitologie prévues dans les directives mentionnées ci-dessus. Elle travaille également avec les pays tiers concernés dans le cadre de la politique de voisinage et d'autres instruments de coopération internationale.

Un important travail multilatéral est également effectué dans le cadre des conventions de mers régionales OSPAR et de Barcelone.

Concernant l'Outre-mer, les conventions de mer régionales existantes (Carthagène, Nairobi) permettent la mise en place d'une démarche de coopération régionale pour la protection et la valorisation de l'environnement marin et côtier.

11.3 Mise en place d'un cadre de coopération transfrontalière avec les pays voisins

Il sera proposé aux États membres partageant des sous-régions maritimes avec la France (Royaume-Uni³, Belgique et Pays-Bas pour la sous-région Atlantique Nord-Manche-Mer du Nord, Espagne et Portugal pour la sous-région Atlantique sud, Espagne et Italie pour la sous-région Méditerranée occidentale) de constituer des groupes informels de coopération réunissant l'ensemble des acteurs (Ministères, agences publiques, services déconcentrés de l'État, etc.) afin d'assurer la cohérence de la planification et des stratégies pour la protection des milieux marins. Dans le cadre de ces échanges seront notamment abordés les cadres de planification, les instruments stratégiques et les principes des mesures coordonnées de protection des milieux marins.

Dans ce contexte, les ministres chargés de l'environnement, de la mer et des affaires étrangères, ainsi que les préfets coordonnateurs, sont chargés de veiller régulièrement à la recherche de cohérence des

³ Ces discussions subiront l'influence des négociations qui vont s'ouvrir avec le Royaume-Uni, dans le cadre du « Brexit ». Celui-ci deviendra un État tiers, non-membre de l'UE, avec lequel il conviendra de préciser les modalités éventuelles d'une collaboration souhaitable.

éléments des documents stratégiques avec les planifications des États voisins selon des modalités qui seront déterminées par une instruction interministérielle.

Les informations et documents suivants sont adressés aux autorités de l'État concernées, par les ministres chargés de l'environnement et de la mer, par l'intermédiaire du réseau diplomatique :

- le projet de plan ;
- l'indication de l'autorité compétente pour approuver le plan ;
- l'indication des coordonnées du service où des renseignements complémentaires pourront être obtenus.

La consultation des États membres de l'UE porte également sur le rapport environnemental du DSF avec transmission des documents complémentaires suivants :

- le rapport environnemental ;
- l'avis de l'autorité environnementale.

Les projets de documents stratégiques peuvent être modifiés le cas échéant pour tenir compte des avis rendus et des observations recueillies.

Des informations équivalentes seront demandées aux pays voisins selon des modalités précisées par l'instruction interministérielle mentionnée ci-dessus.



Encart 6

Les dispositions relatives à l'EES pour les États membres de l'UE

L'article R.122-22 du Code de l'Environnement précise que : « *La personne publique responsable de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou lorsqu'un tel Etat en fait la demande transmet les documents et informations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 122-8⁴ aux autorités de cet Etat en lui demandant s'il souhaite entamer des consultations avant l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification et, le cas échéant, le délai raisonnable dans lequel il entend mener ces consultations. Elle en informe le ministre des affaires étrangères.* »

Un tel processus doit être largement anticipé compte-tenu des délais inhérents à la consultation de la population d'un autre Etat. Un temps précieux peut-être économisé en interrogeant en amont de manière informelle l'état concerné afin d'anticiper son souhait de mener des consultations.

4 Les projets de plans ou de programmes dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement.

12. Liste des abréviations, acronymes et sigles

AFB	Agence française pour la biodiversité
Anses	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
BEE	Bon état écologique
BM	Bassin maritime
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CAF	Commission administrative de façade
Cerema	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CMF	Conseil Maritime de façade
CMU	Conseil maritime de bassin ultramarin
CNML	Conseil national de la mer et des littoraux
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
Comer	Comité spécialisé pour la recherche marine, maritime et littorale
DCPEM	Directive-cadre pour la planification de l'espace maritime
DCSMM	Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DEAL	Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DIRECCTE	Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DEB	Direction de l'eau et de la biodiversité
DIRM	Direction interrégionale de la mer au niveau des façades
DM	Direction de la mer
DML	Délégation à la mer et au littoral
DPSIR	<i>Driver-pressure-state-impacts-response</i>
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSBM	Document stratégique de bassin maritime

DSF	Document stratégique de façade
DTADD	Directive territoriale d'aménagement et de développement durable
EES	Évaluation environnementale stratégique
EMR	Énergie marine renouvelable
GIZC	Gestion intégrée des zones côtières
Ifremer	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
IPEV	Institut polaire français Paul-Emile-Victor
IRD	Institut de recherche pour le développement
OSPAR	Oslo – Paris en référence à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est
PAMM	Plan d'action pour le milieu marin
PEM	Planification de l'espace maritime
PMI	Politique maritime intégrée
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
ScoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SHOM	Service hydrographique et océanographique de la Marine
SMVM	Schéma de mise en valeur de la mer
SNML	Stratégie nationale pour la mer et le littoral
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRDAM	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine
UE	Union européenne



**Ministère de l'Environnement,
de l'Énergie et de la Mer**

Secrétariat général
Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

